

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 29 juin 2018

N° 2018 - 13

| | | |
|---|--------------|--|
| Nombre de délégués en exercice : | 15 | L'an deux mil dix-huit, le 29 juin à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président. |
| Présents : | 8 | |
| Votants : | 9 | |
| Nombre de voix : | 13 | |
| Date de la convocation : | 22 juin 2018 | |

Présents : Mme BOURDONCLE, MM BERTELLI, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, REGAMBERT, RESONGLES, TOURREL et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

Absents excusés : MM. ALAZARD, BONHOMME, BONSANG, DEPRINCE, MOLLE et SAZY.

Assistaient à la séance : M. JOLIBERT (Paierie Départementale)
M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

PREFECTURE
DE TARN-ET-GARONNE

24 JUIL. 2018

OBJET : Personnel du Syndicat – Compte Personnel d'Activité

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité (CPA) qui comprend :

- le Compte Personnel de Formation (CPF),
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPA est crédité d'heures de formation prises en charge par l'employeur dans le cadre de la mise en œuvre d'une mobilité, d'une reconversion ou évolution professionnelle, y compris vers le secteur privé. Michel WEILL rappelle les composantes du CPA :

• **le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Ce CPF s'alimente de 24 heures/an pendant 5 ans puis, de 12 heures/an jusqu'au plafond de 150 heures (au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet).

Pour les agents de catégorie C n'ayant pas un niveau de formation de niveau V (CAP, BEP, BEPC, Brevet des collèges), le crédit est porté à 48 heures/an jusqu'au plafond de 400 heures.

L'agent utilise, à son initiative et avec l'accord de l'autorité compétente, les heures acquises sur le CPF.

Les actions de formation sont :

- les formations visant l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification (mentionnée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles) ;
- les actions inscrites au plan de formation de l'employeur,
- les formations proposées par les organismes certifiés,
- l'obtention de compétences pour un projet d'évolution professionnelle,
- la préparation aux concours et examens professionnels (dans la limite de 5 jours par année civile).

- **le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**

Le CEC concerne les agents qui réalisent des engagements citoyens bénévoles ou volontaires. Chaque activité citoyenne donne droit à 20 heures de formation par an dans la limite de 60 heures.

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir ces droits sont :

- le service civique (activité minimale de 6 mois),
- la réserve militaire opérationnelle ou citoyenne,
- la réserve civile de la Police Nationale,
- la réserve sanitaire (emploi de 30 jours),
- l'activité de maître d'apprentissage (activité minimale de 6 mois),
- les activités de bénévolat associatif (au moins 200 heures dans l'année civile),
- le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers (engagement de 5 ans),
- la réserve civique (7 thématiques).

Les frais pédagogiques sont, en tout ou partie, pris en charge par la collectivité. Les frais annexes peuvent également être pris en compte.

Comparativement aux Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (cas où le salarié saisit directement un OPCA en remplacement de l'employeur), le barème des prises en charge est de 10 € à 40 € / heure de formation.

Le Président propose de limiter la prise en charge des frais pédagogiques à 400 € par an et par agent (soit l'équivalent de 16.70€/heure pour 24h00 de formation).

En ce qui concerne les frais annexes (déplacement, hébergement, repas, frais de garde d'enfants ou de parents, ...), ils ne seront pas pris en charge.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité :

- *les modalités d'application de la prise en charge des frais pédagogiques dans le cadre du Compte Personnel d'Activité,*
- *la limitation de cette prise en charge à 400 € par an et par agent,*
- *le non-remboursement des frais annexes.*

PRÉFECTURE
DE TARN-ET-GARONNE

24 JUIL. 2018

Fait et délibéré le 29 juin 2018

Le Président,

Michel WEILL

